

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°003/2017 du 03 août 2017 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil, modifiée par la loi n°009/2010 du 09 avril 2010

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution, modifie de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil, modifiée par la loi n°009/2010 du 09 avril 2010.

Article 2 : Les articles 456 et 477 sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 456 nouveau** : Sans préjudice de leurs intérêts moraux et économiques et sous réserve de la préservation de l'harmonie familiale, l'existence des enfants légitimes ou naturels nés ou à naître et des enfants déjà adoptés, ne peut faire obstacle à l'adoption.

Le tribunal compétent apprécie si les intérêts moraux et économiques des enfants ainsi que l'harmonie familiale ne sont pas menacés. »

« **Article 477 nouveau** : Pour l'adoption simple, le ou les enfant(s) adopté(s) ainsi que leurs descendants légitimes n'ont pas, dans la famille de l'adoptant ou des adoptants, des droits successoraux.

En cas de décès de l'adopté simple sans qu'il ne laisse des descendants ni de conjoint, les biens reçus de sa famille d'origine ou les biens qui y sont subrogés, retournent aux donateurs ou aux successibles de ce dernier, sous réserve des droits acquis par des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté simple revient à sa famille d'origine. Il y est réparti selon les règles établies au titre des successions ».

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 03 août 2017
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Hygiène Publique, chargé de la Décentralisation et du Développement Local
Lambert MATHA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Alexis BOUTAMBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00221/PR du 03 août 2017 portant promulgation de la loi n°003/2017 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil, modifiée par la loi n°009/2010 du 09 avril 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°003/2017 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil, modifiée par la loi n°009/2010 du 09 avril 2010.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 août 2017
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA